

Déclaration FNEC FP FO au GT « harmonisation de la circulaire du mouvement académique premier degré » du 23 janvier 2017



Chaque année lors de ce groupe de travail académique, FO rappelle son attachement à la gestion départementale des PE ainsi que son opposition aux réformes territoriales en cours qui font courir pour nous un grand danger par rapport à cette gestion départementale et qui visent à mettre en place l'école des territoires voulue par la loi de refondation.

Cette année, cette déclaration prend un sens tout à fait particulier.

En effet, la ministre projette de promulguer son décret sur l'évaluation des enseignants.

Les conséquences de ce projet de décret sont désastreuses :

Il prépare l'austérité sur nos salaires,

il prépare un hold-up sur les passages à la hors classe avec un taux de promouvables quasiment divisé par 3,

il modifie du tout au tout les critères pour établir notre valeur professionnelle en n'évaluant plus notre capacité à enseigner mais des compétences arbitraires telles que : « Contribuer à l'action de la communauté éducative et coopérer avec les parents d'élèves et les partenaires de l'école »,

il met en place un troisième grade, fonctionnel, à la « tête du client ».

Avec la CGT et SUD, FO appelle dans toute la France les personnels à se rassembler au ministère, dans les Inspections Académiques, le mercredi 1er février à 14h30 pour l'abandon de ce projet de décret.

Mais FO souhaite dans ce GT attirer plus particulièrement l'attention sur un point du projet de décret sur l'évaluation :

Il n'est plus fait mention de l'Inspecteur d'Académie dans ce projet.

Cette modification ouvre la voie à la mise en cause de la gestion départementale par l'IA du corps des PE pour aller vers un « corps unique » des enseignants sous l'autorité du recteur.

L'article 23-6 du décret stipule en effet : « *L'enseignant peut saisir le recteur d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle...*

Le recteur dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

La commission administrative paritaire compétente peut, à la requête de l'intéressé, sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au recteur la révision de l'appréciation finale de sa valeur professionnelle.

La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse formulée par l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

Le recteur notifie au professeur des écoles l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle. »

L'enseignant pourra demander la révision de son appréciation finale auprès du recteur et non plus de l'IA qui jusqu'à présent attribue la note ainsi qu'une appréciation à chaque PE. La CAPD pourra être saisie par le collègue...

Mais le recteur qui attribue l'appréciation professionnelle ne préside pas la CAPD, c'est l'IA-DASEN... Quelle réponse sera-t-il possible d'obtenir ?

Comment la CAPD des PE pourra-t-elle saisir le recteur d'une quelconque demande de révision de l'appréciation de la valeur professionnelle ?

Une CAPD réunie pour les avancements d'échelon ne pourra qu'entériner les résultats de l'évaluation sans aucune possibilité de contrôle sur la base d'un barème chiffré. Tout relèvera donc des décisions de chaque recteur. C'est le règne du clientélisme et de la subjectivité contre les droits collectifs et les règles statutaires.

Ce décret ouvre la voie à la généralisation du profil pour tous les actes de gestion administrative : mutation, affectation..., à une dénaturation des CAPD comme instance de contrôle du respect des droits des PE et à une limitation des possibilités de défense par les délégués du personnel.

L'étape suivante, c'est la fin des mutations sur barème.

Nous voyons déjà dans la circulaire à l'étude de ce groupe de travail une aggravation de cette tendance. Après les conseillers techniques, les délégués Usep, les coordonnateurs Rep/Rep+, les Conseillers Pédagogiques, les référents de scolarité, les postes MDPH, les postes ULIS second degré, certaines Direction d'École, ce sont maintenant les postes dans les écoles isolées en zones rurales ou de montagne qu'il faudrait profiler.

FO conteste la légitimité d'un « cadrage ou d'une harmonisation » académique qui vise à introduire au niveau académique des règles dérogatoires au principe du mouvement au barème et à multiplier les postes à profil.

Pour FO, le principe du mouvement au barème doit rester la règle. FO revendique l'arrêt des postes à profil (direction d'école, plus de maître que de classe, accueil des moins de 3 ans, ULIS...), des postes fléchés langues, des postes à œuvre et des postes réservés.

FO mettra tout en œuvre pour préserver le droit à mutation des personnels, la gestion départementale des PE et le paritarisme, en commençant par faire obstacle au projet de décret sur l'évaluation des enseignants.

